



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 13 au 26 octobre 2023

N°1018



Magistrats / Abaissement de l'âge de départ à la retraite / Droit d'accès à un tribunal / Discrimination / Arrêt de la Cour EDH

L'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite des magistrates à 60 ans, sans possibilité de recours effectif, constitue une discrimination fondée sur l'âge et le sexe et porte atteinte à leur droit d'accéder à un tribunal (24 octobre)

Arrêt Paják e.a. c. Pologne, requêtes n°25226/18 et 3 autres

Les requérantes sont 4 magistrates contestant leur mise à la retraite d'office du fait de l'entrée en vigueur d'une loi abaissant l'âge de départ à la retraite des juges à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Celle-ci subordonne également la continuation de l'exercice de leurs fonctions, à l'autorisation du ministre de la Justice et du Conseil national de la Magistrature (« CNM »). Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que l'article 6 de la Convention en son volet civil est applicable, en ce que le droit d'accès à un tribunal doit être garanti dès lors qu'est en jeu la cessation des fonctions d'un juge. En l'espèce, elle constate que la loi a eu pour effet d'écarter les requérantes de la magistrature, sans possibilité effective de recours juridictionnel. Elles constituaient donc une immixtion arbitraire et irrégulière du représentant de l'autorité exécutive et de l'organe subordonné à celle-ci (le CNM) dans la sphère d'indépendance et d'inamovibilité des juges. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe qu'aucun élément ne justifiait une différence de traitement fondée sur le sexe entre juges. La mise à la retraite anticipée des requérantes a donc eu des répercussions évidentes sur leurs carrières et perspectives d'épanouissement professionnel et personnel. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 et de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – 14 DECEMBRE 2023



Formation hybride

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 6 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Journée européenne des avocats / Confidentialité des communications / Evènements

La Journée européenne des avocats a eu cette année pour thème « La confidentialité des communications entre l'avocat et son client : la clé de la protection de vos droits » (25 octobre)

[Affiche](#) ; [Fiche explicative du CCBE](#) ; [Article de Claudio Cocuzza, président du comité LBC-FT du CCBE](#)

Cet événement européen annuel, coordonné par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») depuis 2014, célèbre les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la promotion de l'état de droit, ainsi que leur contribution au système judiciaire. A cette occasion, le CCBE a organisé, le 23 octobre, un événement dans l'enceinte du Parlement européen consacré au rôle des institutions européennes dans la défense des valeurs fondamentales de la profession d'avocat dans l'administration de la justice ([programme](#)). Cet événement a réuni des représentants des institutions de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de la Cour EDH afin de mettre en lumière les aspects fondamentaux et positifs de la profession d'avocat, et en soulignant les avantages de ces valeurs pour les citoyens. D'autres activités ont été organisées par les barreaux nationaux et locaux.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Importations / Droits de douane additionnels / Principe de bonne administration / Droit d'être entendu / Arrêt du Tribunal

Lorsque l'imposition de droits de douane additionnels n'est susceptible de concerner en pratique qu'une seule personne ou entreprise, la Commission européenne doit l'entendre préalablement à cette imposition (18 octobre)

Arrêt Zippo Manufacturing e.a. c. Commission, aff. T-402/20

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/502](#) concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des Etats-Unis, le Tribunal de l'Union européenne précise les exigences procédurales s'imposant à la Commission lorsqu'elle adopte des mesures de politique commerciale. Il constate dans un 1^{er} temps que ledit règlement d'exécution, bien qu'il constitue un acte de portée générale, concerne directement et individuellement les entreprises requérantes, dès lors qu'il apparaît qu'elles étaient les seules productrices-exportatrices des marchandises en cause depuis les Etats-Unis vers l'Union. Leur recours est donc recevable. Dans un 2nd temps, le Tribunal, observant que les droits de douane additionnels

s'imposaient en grande partie aux produits des requérantes, juge que la Commission aurait donc dû les entendre avant leur imposition, d'autant qu'il ne peut être exclu qu'elle aurait pu décider différemment si elle l'avait fait. Il prononce par conséquent l'annulation du règlement d'exécution en ce qu'il concerne les produits de la classe concernée. (AL)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Gazoduc / Accès exclusif / Arrêt du Tribunal

Le refus d'accès à des infrastructures gazières stratégiques ne constitue pas un abus de position dominante s'il n'est pas suffisamment démontré que ce refus est à l'origine des difficultés rencontrées par des tiers souhaitant accéder auxdites infrastructures (25 octobre)

Arrêt Bulgarian Energy Holding e.a. c. Commission, aff. T-136/19

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne condamnant pour abus de position dominante la société nationale bulgare d'exploitation du réseau de transport de gaz, le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision. En effet, la Commission reprochait à la société d'exploitation d'avoir bénéficié de l'usage exclusif d'un gazoduc par lequel transite la plupart des importations gazières de la Bulgarie. Si le Tribunal reconnaît la position dominante de la société d'exploitation, du fait du caractère indispensable du gazoduc, il estime toutefois que la Commission n'a pas démontré en quoi son comportement constituait un abus nocif aux concurrents aussi efficaces qui souhaitaient exploiter le gazoduc et développer une offre en Bulgarie. Le Tribunal constate, dès lors, qu'il n'y a pas eu de violation des règles de la concurrence de l'Union. Il constate par ailleurs que la Commission a violé les droits de la requérante car elle ne lui a pas permis de faire complètement valoir sa position sur l'infraction qui lui a été reprochée. (CZ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RENAULT / MEINAUTO-GROUP (23 octobre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NJJ / LML (20 octobre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALIMENTATION COUCHE-TARD / TOTALENERGIES (18 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ALD / LEASEPLAN (24 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à la concentration EDF / CREDIT MUTUEL / ILE-DE-FRANCE BUILDING (17 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à la concentration JACQUET METALS / SWISS STEEL COMPANIES (13 octobre) (SL)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Règlements extrajudiciaires / Médiation / Recommandation / Propositions de directives

La Commission européenne a proposé de nouvelles mesures dans le cadre de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges et a adopté une recommandation visant à aligner les systèmes de règlement des litiges des places de marché en ligne sur les normes européennes (17 octobre)

[Proposition de directive COM\(2023\) 649 final](#) ; [Proposition de directive COM\(2023\) 647 final](#) ; [Recommandation C\(2023\) 7019 final](#)

En vue de moderniser et simplifier les règles relatives au règlement extrajudiciaire des litiges pour les adapter aux marchés numériques, la Commission a étendu le champ d'application de la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« RELC »). Elle a également introduit l'obligation pour les entreprises, faisant l'objet d'une demande d'intervention au titre d'un RELC par un consommateur, de répondre à la demande dans un délai de 20 jours ouvrables. Enfin, ces nouvelles règles imposeront aux États membres de désigner des points de contact pour faciliter la communication entre les consommateurs et les professionnels, de fournir une assistance dans le cadre de la procédure et de communiquer des informations générales sur les droits des consommateurs dans l'Union. La Commission a également adopté une recommandation visant à aligner les systèmes de règlement des litiges des places de marché en ligne sur les normes européennes. La recommandation décrit les bonnes pratiques à mettre en œuvre par les associations professionnelles à l'échelle de l'Union pour régler les litiges transfrontaliers. (CZ)

DROITS FONDAMENTAUX

Enquête pénale / Mise sur écoute / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de garanties pour un dirigeant du Fonds des biens nationaux, touché de manière aléatoire par des mesures d'écoute téléphonique, constitue une violation de la Convention (26 octobre)

Arrêt Plechlo c. Slovaquie, requête n°18593/19

Le requérant a été mis sur écoute de façon aléatoire dans une enquête pénale qui ne le concernait pas directement et il conteste à ce titre l'enregistrement, le stockage et la conservation des éléments au regard de l'article 8 de la Convention. Cette affaire s'inscrit dans le contexte de l'opération « Gorilla ». Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît que l'enregistrement, le stockage et la conservation des éléments interceptés ont été constitutifs d'une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Pour qu'elle soit justifiée, cette ingérence doit reposer sur une base légale et la durée et la nature de la mesure ainsi que les recours envisagés doivent lui être communiqués. Dans un 2nd temps, elle relève qu'il n'existait aucun cadre juridique protégeant les droits du requérant mis sur écoute de façon aléatoire et qu'il n'a donc pu bénéficier d'aucune garantie concernant le stockage et la conservation des éléments interceptés. Partant, l'ingérence est illégale et constitue donc une violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

Extradition / Interdiction de traitements inhumains et dégradants / Obligations procédurales / Arrêt de la Cour EDH

L'absence d'appréciation rigoureuse des risques encourus par un ressortissant d'un pays tiers, en cas d'expulsion vers son pays d'origine par les autorités nationales, constitue une violation de la Convention (24 octobre)

Arrêt A.M.A c. Pays-Bas, requête n°23048/19

Le requérant, un ressortissant bahreïni, a vu sa demande sa d'asile rejetée une 2^{nde} fois, la veille de son éloignement prévu, et alors qu'il faisait état de nouveaux documents. Il a été arrêté et détenu dès son arrivée au Bahreïn. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rejette l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'avait pas utilisé toutes les voies de droit disponibles au niveau national, en soulignant qu'en l'absence d'assistance juridique proposée, le requérant ne pouvait pas engager une action judiciaire effective. Dans un 2nd temps, elle estime que les autorités nationales ont exclu les éléments attestant que le requérant était recherché par les autorités de poursuite du Bahreïn, sans évaluer au préalable la pertinence potentielle de ces éléments pour leur appréciation des risques. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention sur son volet procédural. (SL)

Procureur général / Suspension de fonctions / Accès à un tribunal / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de contrôle judiciaire de la suspension automatique des fonctions d'un procureur général, pour plus de 2 ans, au moment de l'ouverture de poursuites pénales à son encontre, constitue une violation de la Convention (24 octobre)

Arrêt Stoianoglo c. République de Moldavie, requête n°19371/22

Le requérant, un procureur général, a été dans l'impossibilité de contester devant un tribunal la mesure de suspension de fonctions qui l'a visé au moment où il était poursuivi pénalement. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que l'application d'une mesure de suspension d'un procureur général ne pose pas de difficulté au regard de la Convention. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle cependant que des garanties procédurales doivent assurer que le mécanisme de suspension n'est pas utilisé de manière arbitraire. Dans un 3^{ème} temps, elle note l'importance croissante de l'équité procédurale dans les affaires impliquant la révocation des procureurs, et considère que la suspension automatique des fonctions d'un procureur général visé par des poursuites ne saurait, en l'absence de toute forme de contrôle judiciaire, être justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. La Cour EDH constate que le requérant n'a pu bénéficier d'aucune voie de recours effective et que par conséquent, l'opposabilité du non-épuisement des voies de recours internes ne peut être retenue. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal. (SL)

Crise de la gestion des déchets / Etat d'urgence / Pollution / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

La pollution causée par la crise des déchets en Campanie et par une décharge d'ordures porte atteinte au droit au respect de son domicile et de sa vie privée (19 octobre)

Arrêt Locascia e.a. c. Italie requête n°35648/10

Les requérants ont reproché aux autorités nationales de ne pas assurer le bon fonctionnement des services publics de collecte, de traitement et d'élimination des ordures et de l'absence de sécurité et de nettoyage d'une décharge. Ils ont revendiqué des atteintes graves à l'environnement mettant en danger leur santé et portant préjudice à leur vie privée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH affirme qu'une exposition aux ordures, en méconnaissance des normes de sécurité, augmente le risque de contracter des maladies et constate que les autorités nationales n'ont pas assuré le bon fonctionnement des services relatifs aux ordures pendant la période d'état d'urgence. La Cour EDH estime donc que l'Etat n'a pas adopté les mesures nécessaires à la protection effective du droit au respect d'un domicile et de la

vie privée des requérants, et a méconnu les dispositions de l'article 8 de la Convention. Dans un 2^{ème} temps, concernant le dépôt illégal d'ordures, elle souligne que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée face à la pollution environnementale et reconnaît la violation de l'article 8 de la Convention en son volet matériel. Dans un 3^{ème} temps, concernant le manquement allégué des autorités à fournir aux requérants des informations sur la pollution environnementale, il n'y a pas eu de violation de l'article 8 car la situation était connue du public. (SL)

Violences domestiques / Droit de visite parental / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour EDH

Dans 2 affaires dissemblables de droit de visite parental et de violences domestiques, la Cour EDH a constaté la violation du droit au respect de la vie privée et d'autres articles de la Convention (17 octobre)

Arrêts Luca c. République de Moldova, requête n°[55351/17](#) et Bîzdîga c. République de Moldova, requête n°[15646/18](#)

La 1^{ère} requérante reprochait aux autorités de ne pas l'avoir protégée contre des violences domestiques qu'elle aurait subies. Le 2nd requérant contestait son droit de visite parental qu'il considérait comme particulièrement restrictif à son égard. Concernant la 1^{ère} affaire, la Cour EDH constate que les autorités nationales, lors de leur refus de délivrer une ordonnance de protection, n'ont pas enquêté sur les violences domestiques subies par la requérante et n'ont pas procédé à une évaluation du risque encouru par cette dernière. Au regard de l'attitude discriminatoire des autorités, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention. Concernant la 2nde affaire, elle constate que les juridictions nationales n'ont pas examiné la recevabilité des demandes du requérant sans motiver leur refus. Elle juge qu'elles ont dès lors privé le requérant du droit à se défendre et partant, violé l'article 6 §1 de la Convention. Dans les 2 affaires, elle rappelle que les processus décisionnels en droit de la famille doivent être équitables et respecter les intérêts des parties. Les juridictions nationales doivent notamment se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui n'est écarté pas le cas en l'espèce. Dans les 2 cas, la Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

ENVIRONNEMENT

COP 28 / Sommet des Nations unies sur le climat / Financement de l'action climatique / Conclusions du Conseil
En vue de la 28^{ème} conférence des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Dubaï du 30 novembre au 12 décembre 2023, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions (17 octobre)

[Conclusions](#)

Les conclusions du Conseil, qui constituent la position de négociation générale de l'Union lors du sommet des Nations unies sur les changements climatiques (« COP 28 »), mettent l'accent sur les opportunités qu'offrent une action climatique ambitieuse et l'importance d'assurer une transition juste vers des économies et des sociétés résilientes face au changement climatique. Concernant la neutralité climatique, et alors que les contributions déterminées au niveau national (« CDN ») restent insuffisantes pour atteindre l'objectif de limitation du réchauffement à 1.5°C, le Conseil se félicite d'une mise à jour de la CDN de l'Union reflétant les éléments essentiels du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » qui permettra *in fine* de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Concernant l'élimination progressive de combustibles fossiles et l'augmentation de la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le Conseil appelle à une action mondiale en vue de tripler la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de doubler le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030. Enfin, les Etats sont en faveur d'une intensification des efforts de financement de l'action climatique pour faire face aux pertes et aux préjudices. (AD)

FISCALITE

DAC8 / Coopération administrative / Autorités fiscales / Publication / Directive

La directive (UE) 2023/2226 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (dite « DAC8 ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 octobre)

[Directive \(UE\) 2023/2226](#)

La directive adoptée à l'unanimité, modifiant la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, porte essentiellement sur la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les revenus tirés de transactions sur cryptoactifs et sur les décisions fiscales anticipées pour les personnes les plus riches. Elle vise à élargir le champ d'application des obligations d'enregistrement et de déclaration qui comprendront désormais de nouvelles catégories d'actifs et de revenus tels que les cryptoactifs, ainsi qu'elle tend à renforcer la coopération administrative générale entre les administrations fiscales. Partant du constat que les cryptoactifs sont par nature transfrontaliers et que par voie de conséquence, ceux-ci appellent à une coopération administrative internationale renforcée pour assurer le recouvrement des impôts, la directive impose que les informations fournies par les prestataires de services sur cryptoactifs déclarants feront désormais l'objet d'un échange automatique et obligatoire

entre les autorités fiscales. Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour transposer la directive en droit national. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrefaçon / Proportionnalité de la peine / Infraction / Emprisonnement / Arrêt de la Cour

Une disposition nationale qui prévoit une peine minimale de 5 ans d'emprisonnement en cas de contrefaçon de marque, est contraire au droit de l'Union européenne (19 octobre)

Arrêt G. ST. T. (Proportionnalité de la peine en cas de contrefaçon), aff. [C-655/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rayonen sad Nesebar (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle, en 1^{er} lieu, que la contrefaçon d'une marque peut être qualifiée par le droit national d'infraction pénale pour autant que les dispositions relatives à la définition de l'infraction et la détermination de la peine soient accessibles, prévisibles et claires. Le fait que cette infraction puisse également donner lieu à des sanctions administratives n'implique pas une violation de ce principe. En 2nd lieu, la Cour précise qu'en l'absence de législation au niveau européen, les Etats membres sont compétents pour déterminer la nature et le niveau des sanctions applicables à l'infraction de contrefaçon de marque. Ceux-ci peuvent dès lors imposer une peine d'emprisonnement pour ce type d'infraction. Toutefois, ces mesures répressives doivent être proportionnelles. Or, en l'espèce, prévoir une peine minimale de 5 ans d'emprisonnement pour une infraction de contrefaçon de marque ne satisfait pas à cet impératif, car une telle réglementation ne tient pas compte des circonstances de la commission de cette infraction. (CZ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Dossier médical / Frais / Copie / Arrêt de la Cour

La législation imposant au patient de prendre en charge les frais liés à la fourniture de la copie de son dossier médical est contraire au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (26 octobre)

Arrêt FT (Copie du dossier médical), aff. [C-307/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne est invitée à examiner le cas d'un patient qui doit, en vertu de la loi nationale, prendre en charge les frais liés à la fourniture de la copie de son dossier médical. Alors que celui-ci prétendait que cela allait à l'encontre du principe de protection des données personnelles, la Cour rappelle que le RGPD consacre le droit du patient à obtenir une 1^{ère} copie de son dossier médical sans que cela puisse entraîner des frais. Le responsable du traitement peut exiger un paiement uniquement lorsque le patient a déjà obtenu gratuitement une 1^{ère} copie de ses données et qu'il en fait à nouveau la demande. De plus, le patient n'est pas obligé de justifier sa demande. Par ailleurs, ce dernier a également le droit d'obtenir une copie intégrale des documents figurant dans son dossier médical lorsque cela est nécessaire pour la compréhension des données à caractère personnel que ces documents contiennent. (CZ)

DSA / Contenus illicites en ligne / Gouvernance / Recommandation

La Commission européenne a publié des recommandations temporaires afin d'accélérer la mise en place de la gouvernance prévue dans le [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (dit « DSA ») et renforcer la lutte contre les contenus illicites en ligne (18 octobre)

[Recommandation](#)

La Commission recommande aux Etats membres de nommer dès à présent une autorité indépendante en vue de la constitution d'un réseau de coordinateurs envisagés pour les services numériques. Elle instaure également un mécanisme de réaction aux incidents afin d'accentuer la coopération entre la Commission et ce réseau pour lutter contre la diffusion de contenus illicites en ligne. Enfin, la Commission rappelle également les pouvoirs conférés aux Etats membres par les différents instruments du droit de l'Union européenne pour lutter contre les contenus illicites. L'objectif de ces recommandations est d'inciter les Etats membres à aider la Commission à faire en sorte que les grandes plateformes en ligne respectent intégralement les nouvelles obligations qui leur incombent au titre du DSA et ce avant sa date d'application. Cette recommandation s'appliquera donc jusqu'au 17 février 2024. Après cette date, le cadre d'application prévu dans le DSA s'appliquera pleinement. (CZ)

SOCIAL

Temps partiel / Rémunération supplémentaire / Principe de non-discrimination / Arrêt de la Cour

L'obtention d'une rémunération majorée pour le dépassement d'un certain nombre d'heures de travail ne peut défavoriser le travailleur à temps partiel (19 octobre)

Arrêt Lufthansa CityLine, aff. [C-660/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une règle nationale qui requière qu'un travailleur à temps partiel accomplisse le même nombre d'heures de travail qu'un travailleur à temps plein afin d'obtenir une

rémunération supplémentaire. Dans un 1^{er} temps, elle relève que les situations de ces 2 catégories de travailleurs sont comparables puisqu'en l'espèce, ces travailleurs qui sont des pilotes d'avions, exercent les mêmes fonctions ou occupent le même poste, quelle que soit leur durée de travail. Elle laisse cependant le soin aux juridictions nationales de vérifier cet aspect. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que l'existence de seuils identiques permettant d'obtenir une rémunération supplémentaire représente, pour les pilotes à temps partiel, un service d'heures de vol plus long que ce qui est exigé pour les pilotes à temps plein par rapport à leur temps de travail total. Les pilotes à temps partiel ont donc une charge plus grande et satisferont bien plus rarement aux conditions du droit à la rémunération supplémentaire que ceux travaillant à temps plein. Par conséquent, la Cour conclut qu'une telle règle nationale discrimine les pilotes à temps partiel et est donc contraire au droit de l'Union, à moins que ce traitement ne soit justifié par une raison objective. (CZ)

TRANSPORTS

Embarquement anticipé / Droit des passagers / Indemnisation / Arrêt de la Cour

En cas de refus d'embarquement anticipé, les passagers ont droit à une indemnisation peu importe, d'une part, qu'ils ne se soient pas présentés à l'enregistrement, d'autre part, les délais dans lesquels ils ont été informés du transfert du vol (29 octobre)

Arrêt *LATAM Airlines Group*, aff [C-238/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 261/2004](#) relatif à l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard de vol. En l'espèce, alors qu'une passagère n'avait pas été avertie que son vol aller avait été avancé, la compagnie aérienne lui a refusé l'embarquement le jour où elle s'est présentée. La compagnie a aussi refusé de l'indemniser de son vol retour dès lors qu'elle n'avait pas embarqué pour le vol aller. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'en cas de refus d'embarquement anticipé, l'indemnisation pour refus d'embarquement est due même si le passager concerné ne s'est pas présenté à l'enregistrement. Dans un 2^{ème} temps, elle juge qu'en outre, le droit à indemnisation s'applique même si le passager a été informé du refus d'embarquement au moins deux semaines avant l'heure de départ du vol prévue. La Cour refuse dès lors de transposer au refus d'embarquement l'exonération prévue par le règlement pour les cas d'annulation et en vertu de laquelle les transporteurs aériens sont libérés de leur obligation d'indemniser les passagers s'ils les informent de l'annulation du vol au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a organisé une conférence sur le thème de « l'Avocat, un allié pour l'Europe » en commémoration de son 40^{ème} anniversaire (19 octobre)

[Discours du Président](#) ; [Site internet](#)

Plusieurs tables rondes ont permis aux participants de se projeter dans l'avenir d'une profession qui s'interroge légitimement sur son attractivité et son devenir, à l'heure où l'avocat, véritable allié de l'Europe, affronte de nouveaux défis dans un environnement toujours plus incertain et complexe. Liberté d'exercice de l'avocat, attractivité de la profession, justice climatique et transition numérique sont autant de thématiques qui ont été abordées lors de cette journée ouverte par Julie Couturier, Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, Bruno Blanquer, Président de la Conférence des Bâtonniers, et Jérôme Gavaudan, Président du Conseil national des barreaux. Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, s'est exprimé lors d'une intervention pré-enregistrée et le Commissaire européen à la Justice, Didier Reynders, nous a fait l'honneur de clôturer la journée. Les interventions seront disponibles au re-visionnage sur la chaîne Youtube de la DBF prochainement.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour EDH a mis à jour les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n°16 à la Convention (24 octobre)

[Lignes directrices](#)

Le Protocole n°16 à la Convention, entré en vigueur le 1^{er} août 2018, permet aux hautes juridictions des Etats membres d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. A ce jour, 22 Etats membres ont ratifié le Protocole. Le 25 septembre 2023, la Cour EDH, en sa formation plénière, a approuvé une



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

strada lex
EUROPE

Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>

LARCIER
INTERSENTIA